



## **L'ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC ET LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF**

-

**Note sous CJUE, 5<sup>ème</sup> Ch., 28 octobre 2020, *BY c./ CX*, n° C-637/19**

-

***Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 178, février 2021, pp. 36-42**

**Philippe MOURON**

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

L'auteur d'une œuvre de l'esprit peut-il s'opposer à la présentation de celle-ci comme élément de preuve au cours d'une procédure judiciaire ? Telle est en substance la question à laquelle répond la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 28 octobre 2020.

Les faits concernaient à l'origine un contentieux, engagé devant les juridictions civiles suédoises, au cours duquel le défendeur a produit, en tant que preuve, la copie d'une page d'un site Internet contenant une photographie. Cette copie avait été transmise à la juridiction *via* un courrier électronique. Le propriétaire dudit site, également titulaire du droit d'auteur sur cette photographie, estimait que cette utilisation constituait un acte de contrefaçon, aucune autorisation ne lui ayant été demandée. Il demandait donc la condamnation du défendeur au paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de cette communication.

La juridiction de première instance a effectivement considéré que l'œuvre en cause avait bien été communiquée au public, ce d'autant plus qu'elle devenait accessible à toute personne faisant une demande d'accès à une pièce de procédure. Il y a là un lien avec les mécanismes d'ouverture des données publiques (*Open Data*), dont l'articulation avec les droits de propriété intellectuelle apparaît de façon sous-jacente. Pour autant, la juridiction a estimé que le propriétaire du site n'avait subi aucun préjudice du fait de cette diffusion et a rejeté sa demande. La Cour d'appel de la propriété intellectuelle et des affaires économiques de Stockholm a alors été saisie, et a transmis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

En premier lieu, la juridiction s'interrogeait sur le point de savoir si la notion de « public » visée aux article 3 paragraphe 1 et article 4 paragraphe 1 de la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001, avait une signification uniforme. De là se posait ensuite la question de savoir si une juridiction pouvait constituer un tel « public ». A défaut, la Cour demandait si la communication ou la distribution d'une œuvre à une juridiction pouvait relever de la notion de « public » au sens de l'un ou de l'autre des articles précités. Enfin, la Cour d'appel demandait si le principe général d'accès aux actes de procédure pouvait être pris en compte pour déterminer si une telle transmission constituait une communication ou une distribution au public.

La Cour de justice, excluant d'office l'application de l'article 4, qui ne vise que la distribution de copies physiques, s'en tient à répondre à la question suivante : la transmission électronique d'une œuvre à une juridiction, en tant qu'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, relève-t-elle ou non de la notion de communication au public au sens de l'article 3 de la directive ?

Si un tel acte constitue bien une communication de l'œuvre, la Cour estime pour autant qu'elle n'est pas destinée à un « public ». Elle ne vise qu'un « groupe clairement défini et fermé de personnes investies de fonctions de service public au sein d'une juridiction ». Ce groupe de « professionnels individuels et déterminés » étant amené à examiner l'œuvre pour des raisons propres à leurs fonctions, il ne saurait y avoir de communication au public. La Cour fonde cette solution sur le nécessaire équilibre devant exister entre le respect du droit d'auteur et celui des autres droits fondamentaux visés par la Charte de l'Union européenne, au rang desquels figure le droit à un recours effectif (article 47). La question de l'accessibilité du document contenant l'œuvre au public est jugée sans pertinence par la Cour, ce mécanisme intervenant au-delà de sa transmission à la juridiction, bien qu'il interpelle sur les suites auxquelles il peut donner lieu au titre de l'ouverture des données publiques.

L'arrêt nous donne ainsi une nouvelle illustration de la mise en balance du droit d'auteur avec un autre droit fondamental, dont il importe de comprendre les fondements et la portée. La neutralisation du droit de communication au public s'explique à la fois par l'absence de l'absence de « réceptivité » des destinataires de la transmission (I) et par la nécessité de garantir le respect du principe d'égalité des armes, qui découle du droit à un recours effectif (II).

## **I. L'acte de communication d'une œuvre à un groupe de personnes « non réceptives »**

La communication d'une œuvre au public suppose normalement la réunion de plusieurs critères, parmi lesquels la réceptivité des destinataires peut jouer un rôle déterminant (A). En l'espèce, la Cour constate que la transmission électronique de l'œuvre à une juridiction constitue bien un acte de communication mais que celui-ci n'est pas effectué à destination d'un public, faute pour le personnel de la juridiction d'y être « réceptif » (B).

### **A. La réceptivité à l'œuvre, critère essentiel de l'acte de communication au public**

La notion de « communication au public » prévue à l'article 3 de la directive du 22 mai 2001 a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour. Celle-ci en a dégagé les principaux éléments, à savoir l'existence d'un acte de communication d'une œuvre destinée à un « public ».

L'existence d'un acte de communication suppose l'examen des procédés techniques employés. La mise à disposition des œuvres sur un site de *streaming* a ainsi pu être considérée comme un premier acte de communication<sup>1</sup>. Il en va de même lorsque les contenus protégés sont transmis à l'aide d'un procédé technique différent de celui employé pour la première communication<sup>2</sup>. Un nouvel accès aux œuvres est alors réalisé. Tel est le cas avec la diffusion sur un site web de programmes télévisuels ayant préalablement fait l'objet d'une diffusion hertzienne ou par satellite<sup>3</sup>. L'offre de téléchargement de ces mêmes programmes constitue également un acte de communication des œuvres<sup>4</sup>. Il en est de même avec la distribution des œuvres au moyen d'un signal au moyen d'écrans de télévision ou de postes récepteurs de radio installés dans des

---

<sup>1</sup> CJUE, 9<sup>ème</sup> Ch., 26 mars 2015, *C More Entertainment AB c./ Linus Sandberg*, n° C-279/13, *PI*, n° 56, juillet 2015, pp. 276-277, obs. J.-M. BRUGUIERE

<sup>2</sup> CJUE, 9<sup>ème</sup> Ch., 19 novembre 2015, *SBS Belgium c./ SABAM*, n° C-325/14 (§ 17), *PI*, n° 58, janvier 2016, pp. 49-51, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RTD-Com.*, janvier 2016, pp. 110-114, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *Gaz. Pal.*, 9 février 2016, pp. 31-32, obs. L. MARINO ; *CCE*, mars 2016, p. 27, obs. C. CARON

<sup>3</sup> CJUE, 4<sup>ème</sup> Ch., 7 mars 2013, *ITV Broadcasting c./ TVCatchup TV*, n° C-607/11 (§ 39), *PI*, n° 47, avril 2013, pp. 208-212, obs. V.-L. BENABOU

<sup>4</sup> CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 29 novembre 2017, *Vcast c./ RTI SpA*, n° C-265/16, *RTD-Com.*, janvier 2018, pp. 100-107, note F. POLLAUD-DULIAN ; *CCE*, janvier 2018, pp. 30-31, obs. C. CARON ; *PI*, n° 67, avril 2018, pp. 48-50, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RLDI*, n° 148, mai 2018, pp. 9-13, note P. MOURON

établissements accueillant du public<sup>5</sup>. La simple fourniture d'un appareil de réception, tel qu'un autoradio, ne saurait en revanche être considérée comme un acte de communication<sup>6</sup>. Enfin, le contexte de la diffusion peut aussi être pris en compte pour caractériser une nouvelle communication. La technique employée importe peu à cet égard, et la notion doit être comprise le plus largement possible. Elle inclut par exemple la mise à disposition sur un site web d'une œuvre préalablement diffusée sur un autre site<sup>7</sup>.

L'acte de communication ainsi considéré doit encore être effectué à destination d'un « public » pour relever de l'article 3 de la directive du 22 mai 2001. En la matière, la Cour de justice rappelle classiquement que le public doit s'entendre d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels, ce qui implique un nombre assez important de personnes<sup>8</sup>. Il importe peu que celles-ci y accèdent parallèlement ou successivement<sup>9</sup>, pour peu qu'elles aient accès aux contenus protégés en un lieu et/ou un moment déterminé. A ce titre, l'utilisateur qui effectue l'acte de communication est supposé avoir pleinement conscience de la portée de celui-ci<sup>10</sup>. Le but

---

<sup>5</sup> CJCE, 3<sup>ème</sup> Ch., 7 décembre 2006, *SGAE c./ Rafael Hoteles*, n° C-306/05 (§§ 38-44), *RTD-Com.*, janvier 2007, pp. 85-88, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *PI*, n° 22, janvier 2007, pp. 87-90, obs. A. LUCAS ; *D.*, 2007, p. 1236, note B. EDELMAN ; CJUE, GC, 4 octobre 2011, *Football Association Premier League e.a. c./ QC Leisure et Karen Murphy c./ Media protection Services Ltd*, n° C-403/08 et C-429/08 ; CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 14 juillet 2015, *Sociedade Portuguesa de Autores CRL c./ Ministério Público, Carlos Manuel Prata Pereira Sá Meneses, Sandra Carla Ferreira Cardoso, Douros Bar Lda*, n° C-151/15, *PI*, n° 57, octobre 2015, pp. 415-416, obs. A. LUCAS ; *CCE*, octobre 2015, p. 25, obs. C. CARON ; CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training Gesellschaft für Sport und Unfallrehabilitation mbH c./ GEMA*, n° C-117/15 (§§ 54-56), *Dalloz IP/IT*, septembre 2016, pp. 420-425, note V.-L. BENABOU ; *PI*, n° 61, octobre 2016, pp. 433-435, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RLDI*, n° 130, octobre 2016, pp. 18-23, note P. MOURON

<sup>6</sup> CJUE, 5<sup>ème</sup> Ch., 2 avril 2020, *Stim et SAMI c./ Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthyrning AB*, n° C-753/18, *PI*, n° 76, juillet 2020, pp. 84-85, obs. A. LUCAS-SCHLOETTER ; *RLDI*, n° 170, mai 2020, pp. 24-29, note P. MOURON

<sup>7</sup> CJUE, 2<sup>ème</sup> Ch., 7 août 2018, *Land Nordrhein-Westfalen c./ Dirk Renckhoff*, n° C-161/17 (§ 21), *RTD-Com.*, juillet 2018, pp. 683-689, note F. POLLAUD-DULIAN ; *PI*, n° 69, octobre 2018, pp. 32-38, note A. LUCAS et J.-M. BRUGUIERE ; *CCE*, novembre 2018, pp. 26-27, obs. C. CARON

<sup>8</sup> Voir not. : CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 15 mars 2012, *SCF c./ Marco Del Corso*, n° C-135/10 (§ 84), *CCE*, mai 2012, pp. 27-29, obs. C. CARON ; *PI*, n° 45, octobre 2012, pp. 429-434, obs. V.-L. BENABOU ; CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 41)

<sup>9</sup> CJCE, 7 décembre 2006, *SGAE* (§§ 38-39) ; CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 15 mars 2012, *Phonographic Performance Ltd c./ Ireland*, n° C-162/10 (§ 35), *RTD-Com.*, avril 2012, pp. 322-325, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; CJUE, 4<sup>ème</sup> Ch., 27 février 2014, *OSA c./ Léčebné lázně Mariánské Lázně a.s.*, n° C-351/12 (pt. 28 et pt. 29), *CCE*, juin 2014, pp. 28-29, obs. C. CARON ; CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 14 juillet 2015, *Sociedade Portuguesa de Autores*, *ibid.* (§ 20)

<sup>10</sup> CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 46) ; CJUE, 2<sup>ème</sup> Ch., 14 juin 2017, *Stichting Brein c./ Ziggo BV, XS4ALL Internet BV*, n° C-610/15 (§ 26), *CCE*, septembre 2017, pp. 30-31, obs. C. CARON ; *RTD-Com.*, octobre 2017, pp. 900-903, obs. F. POLLAUD-DULIAN

lucratif peut le cas échéant être pris en compte pour caractériser l'existence du « public »<sup>11</sup>. Tel est le cas avec les exemples précités relatifs à la diffusion d'œuvres dans des lieux accueillant du public, celle-ci participant d'une activité commerciale. On entend par là que le public ne doit pas avoir été capté au hasard mais précisément ciblé dans le cadre d'un contexte particulier. Surtout, il importe que l'acte de communication soit effectué à destination de « personnes en général » par opposition à un « groupe privé »<sup>12</sup>. Celui-ci inclut classiquement le groupe constitué de personnes partageant une communauté d'intérêts, et recevant les contenus protégés au sein d'une sphère privée et familiale. Ce sont là les caractères classiques de l'exception de représentation dans le cercle de famille, qui constitue en droit national une limite au droit de représentation.

Néanmoins, la Cour a pu étendre, de façon controversée<sup>13</sup>, la notion à une autre catégorie de personnes ne partageant pas de communauté d'intérêts. Tel a été le cas dans son arrêt *Del Corso* s'agissant des patients fréquentant un cabinet de dentiste, la diffusion de phonogrammes n'y ayant pas une importance suffisante pour considérer qu'elle participe d'une communication à un public. Elle a pour autant considéré, dans son arrêt *Reha Training*, que la diffusion d'émissions télévisées dans un centre de rééducation constituait un élément de distraction des patients, ce qui contribuait au standing et l'attractivité dudit établissement<sup>14</sup>. En dépit de ces incertitudes, la Cour a affirmé l'importance du critère de « réceptivité » aux œuvres des personnes visées par l'acte de communication<sup>15</sup>. Celui-ci peut être utilement mobilisé pour déterminer le groupe de personnes constituant un « public », lorsque la consommation des œuvres est effectuée à titre principal ou qu'elle apparaît comme l'agrément d'une autre prestation de services.

Cet élément pouvait assurément être déterminant au cas d'espèce.

---

<sup>11</sup> CJUE, GC, 4 octobre 2011, *Football Association Premier League*, *ibid.* (§ 204) ; CJUE, 4<sup>ème</sup> Ch., 7 mars 2013, *ITV Broadcasting c./ TVCatchup TV*, *ibid.* (§ 43) ; CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 14 juillet 2015, *Sociedade Portuguesa de Autores*, *ibid.* (§§ 26-27) ; CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 49)

<sup>12</sup> CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 42)

<sup>13</sup> VON LEWINSKI, « Réflexions sur la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne en droit d'auteur, en particulier sur le droit de communication au public », in *Mélanges en l'honneur du Professeur André Lucas*, LexisNexis, Paris, 2014, p. 778

<sup>14</sup> CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 63)

<sup>15</sup> CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 15 mars 2012, *SCF*, *ibid.* (§ 98) ; CJUE, GC, 31 mai 2016, *Reha Training*, *ibid.* (§ 50)

## **B. L'absence de réceptivité à l'œuvre du cercle de professionnels individuels et déterminés**

Sans surprise, la Cour estime que la transmission électronique d'une œuvre à une juridiction constitue bien un acte de communication au sens de l'article 3 de la directive. Le droit de distribution, visé à l'article 4, ne concerne en effet que les copies physiques, biens matériels et objets tangibles incorporant une œuvre de l'esprit<sup>16</sup>.

Toute la question était donc de savoir si cette communication était bien destinée à un « public ». Sur ce point, la Cour constate sommairement que la transmission effectuée vise un groupe clairement défini et fermé de personnes investies de missions de service public au sein d'une juridiction (§ 28). Il ne s'agit donc pas de « personnes en général » mais seulement de « professionnels individuels et déterminés » (§ 29). C'est pourquoi la Cour conclut qu'un tel acte ne peut relever de la notion de communication au public. On rappellera que cette notion de cercle de « professionnels individuels et déterminés » avait déjà pu être dégagée dans l'arrêt *SBS Belgium* du 19 novembre 2015<sup>17</sup>, mais dans un sens bien différent de celui visé au cas d'espèce. La Cour y avait en effet considéré que la transmission des signaux porteurs de programmes audiovisuels par un organisme de radiodiffusion à plusieurs distributeurs, par une ligne point à point privée (technique de « l'injection directe »), était bien effectuée à l'adresse d'un tel groupe fermé de professionnels, le public n'ayant nullement accès aux œuvres à ce stade. Cette transmission ne poursuivant qu'un but technique, nécessaire à l'activité professionnelle des distributeurs, elle ne constituait pas une prestation de services autonome accomplie dans le but d'en retirer un bénéfice. Bien que cette solution ait été remise en cause par la directive n° 2019/789 du 17 avril 2019<sup>18</sup>, la référence à la notion de « professionnels

---

<sup>16</sup> CJUE, GC, 19 décembre 2019, *Nederlands Uitgeversverbond, Groep Algemene Uitgevers c./ Tom Kabinet Internet BV et a.*, n° C-263/18 (§§ 39-59), *PI*, n° 74, janvier 2020, pp. 46-51, obs. A. LUCAS ; *RTD-Com.*, janvier 2020, pp. 62-73, note F. POLLAUD-DULIAN ; *CCE*, avril 2020, pp. 26-27, obs. C. CARON ; *D.*, 2020, pp. 471-474, note C. MARECHAL POLLAUD-DULIAN

<sup>17</sup> CJUE, 9<sup>ème</sup> Ch., 19 novembre 2015, *SBS Belgium c./ SABAM*, *ibid.* (§ 23)

<sup>18</sup> Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ; voir not. : POLLAUD-DULIAN F., « Aggiornamento en matière de télédiffusion : du nouveau sur la fourniture de services en ligne accessoires à la télédiffusion, la retransmission de programmes de télévision et de radio et de l'injection directe », *RTD-Com.*, juillet 2019, pp. 64-647 ; SIIRIAINEN F., « Commentaire de la directive dite "CabSat 2" du 17 avril 2019 », *CCE*, décembre 2019, pp. 7-14

individuels et déterminés » interpelle, dès lors qu'elle ne se confond pas avec le « groupe privé », qui est également exclusif du public.

Le présent arrêt en donne donc une nouvelle illustration, ce qui appelle une définition claire. Cette catégorie, intermédiaire entre le « public » et le « groupe privé », est constituée de personnes qui sont amenées à bénéficier de la communication de l'œuvre à un titre spécifique, leurs fonctions excluant le critère de « réceptivité ». L'absence de réceptivité à l'œuvre semble donc être le critère déterminant permettant de caractériser le groupe de professionnels individuels déterminés. Tel était le cas en l'espèce, s'agissant du personnel de la juridiction ayant pris connaissance de l'œuvre. Si l'arrêt n'est guère éclairant sur ce point, les conclusions de l'avocat général sont plus précises et permettent de mieux cerner le sens de cette notion<sup>19</sup>. Tout d'abord, s'il apparaît que le personnel d'une juridiction peut en effet dépasser le stade *de minimis* requis pour exclure le « groupe privé », il ne s'agit pas pour autant d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels (§ 42 et 44 des conclusions). Par ailleurs, seules les personnes participant à la procédure en cause sont susceptibles de consulter l'œuvre, ce qui en fait un cercle fermé. Surtout, leurs fonctions ne les amènent pas à traiter l'œuvre comme étant dépourvue de toute protection (§ 42). Celle-ci ne peut être produite comme élément de preuve que dans le respect de règles juridiques et éthiques qui en limitent la reproduction ou la communication (§§ 42-43). Dans ce contexte, l'œuvre est moins utilisée « pour elle-même » que pour servir un but spécifique, propre à la procédure judiciaire. Implicitement, c'est bien l'absence de réceptivité à l'œuvre qui est ici caractérisée, eu égard aux finalités poursuivies par sa présentation au cours de la procédure.

Il importe maintenant de définir positivement ce critère pour en cerner la portée. La doctrine française a pu y faire référence de multiples manières, et sous des vocables variés, pour désigner ce qui fait l'essence même du droit d'auteur et de ses prérogatives patrimoniales. Pouillet parlait ainsi de la « jouissance intellectuelle » conférée au public par la diffusion de l'œuvre, entendant par-là l'expérience esthétique et intime de chaque spectateur, lecteur, auditeur ou contemplateur<sup>20</sup>. Cette jouissance intellectuelle ne serait elle-même que le prolongement de la « phase du don » poétiquement décrite par Savatier, la noblesse de l'auteur

---

<sup>19</sup> Conclusions de l'avocat général M. Gérard Hogan présentées le 3 septembre 2020, affaire C-637/19, *BY c./ CX*

<sup>20</sup> POUILLET E., *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, 2<sup>ème</sup> éd., Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, Marchal et Billard, 1894, pp. 31-33

étant « d'aspirer à la *communion* de la beauté née de lui »<sup>21</sup>. La « distraction » que procure la diffusion des œuvres peut encore caractériser cette réceptivité ; tel est le cas, selon Desbois, lorsqu'elle agrmente une prestation de services d'une autre nature<sup>22</sup>. Autrement dit, c'est bien le partage de l'œuvre, dans son sens le plus intime, entre l'auteur et le public qui caractérise la réceptivité. A l'origine, ce critère n'avait nul besoin d'être mobilisé. La distinction entre le « public » et le « groupe privé », ou le « cercle de famille », tenait essentiellement au cadre de la communication. Dans un cas comme dans l'autre, les récepteurs étaient réputés jouir intellectuellement des œuvres, le changement de cadre pouvant seulement déclencher la mise en œuvre des droits. Desbois affirmait justement que tout ce qui ne relevait pas du cadre familial tombait nécessairement dans la notion de « public »<sup>23</sup>.

La présente espèce nous démontre qu'il existe des situations alternatives où l'œuvre, bien que communiquée hors d'un cadre privé, ne l'est pas pour une finalité de jouissance intellectuelle. A la différence de l'affaire *SBS Belgium*, la transmission électronique ne se limite pas à une communication par « signaux », puisque l'œuvre va bien être examinée en sa forme même par le personnel de la juridiction. Pour autant, les limitations qui s'imposent à cet examen expliquent le caractère insignifiant de son impact sur le droit exclusif. On relèvera que la même question avait pu être soulevée en France, à l'occasion de l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 25 février 1997<sup>24</sup>. La Cour y avait considéré que le droit de divulgation pouvait faire échec à la lecture d'un manuscrit inédit au cours d'une audience ; elle cassait ainsi l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui avait justement retenu qu'une telle lecture ne pouvait constituer une communication au public<sup>25</sup>. Cette problématique a depuis été réglée par l'intégration d'une exception aux droits d'auteur, qui intéresse également la présente affaire (*cf. infra.*).

---

<sup>21</sup> SAVATIER R., *Le droit de l'art et des lettres – Les travaux des muses dans les balances de la justice*, LGDJ, Paris, 1953, pp. 20-21

<sup>22</sup> DESBOIS H., *Le droit d'auteur en France*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1966, pp. 307-308

<sup>23</sup> DESBOIS H., *op. cit.*, p. 313

<sup>24</sup> C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 25 février 1997, n° 95-13.545

<sup>25</sup> Voir l'analyse de cette décision : RAVANAS J., « Peut-on encore douter de l'autonomie et de la force des droits de la personnalité ? », *JCP-G*, 1997, II, n° 22873, § 15 (estimant que « le public d'une salle d'audience n'est pas celui d'une salle de spectacles [...]. Le public du prétoire vient assister au procès et non entendre la lecture d'une œuvre littéraire. Communication "en" public mais non "au" public. De plus cette lecture "publique" ne constitue pas un acte d'exploitation de l'œuvre »)



La Cour de justice confirme donc que de telles situations ne sauraient tomber dans le champ du droit de communication au public. Celui-ci y perdrait en efficacité<sup>26</sup>. Cela est d'autant plus judicieux que cet examen de l'œuvre satisfait l'exercice d'un autre droit fondamental.

## **II. L'acte de communication d'une œuvre nécessaire pour l'exercice du droit à un recours effectif**

Le raisonnement ainsi déployé par la Cour trouve sa justification dans le droit à un recours effectif. La nécessité de produire une œuvre comme élément de preuve participe de l'exercice de ce droit (A). Par là même, l'œuvre est davantage traitée comme une donnée publique, ce qui interroge sur la portée de l'acte de communication dont elle fait l'objet (B).

### **A. L'équilibre établi entre le droit d'auteur et le droit à un recours effectif**

La Cour de justice rappelle la nécessité de garantir un juste équilibre entre les droits fondamentaux garantis par la Charte de l'Union européenne. Comme le prévoit le considérant n° 31 de la directive du 22 mai 2001, l'intérêt des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins doit être concilié avec les intérêts et droits des utilisateurs d'objets protégés ainsi que l'intérêt général.

Si le droit d'auteur a été souvent mis en balance avec la liberté d'expression et la liberté de création artistique<sup>27</sup>, tant au niveau européen<sup>28</sup> qu'au niveau national<sup>29</sup>, le droit à un recours effectif peut également lui être opposé (§ 31). Consacré à l'article 47 de la Charte, l'exercice

---

<sup>26</sup> QUAEDVLIIEG A., « Le droit de communication au public dans la jurisprudence de la CJUE », *PI*, n° 55, avril 2015, p. 127

<sup>27</sup> Pour une vue d'ensemble, voir : ZOLLINGER A., *Droits d'auteur et droits de l'Homme*, LGDJ, Poitiers, 2008, 475p.

<sup>28</sup> Voir not. : CEDH, 5<sup>ème</sup> Sect., 10 janvier 2013, *Ashby Donald c./ France*, n° 36769/08, *RTD-Com.*, avril 2013, pp. 274-277, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *PI*, n° 47, avril 2013, pp. 216-218, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *CCE*, avril 2013, pp. 27-29, obs. C. CARON ; CJUE, GC, 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, n° C-476/17, *PI*, n° 73, octobre 2019, pp. 41-43, obs. A. LUCAS ; *CCE*, décembre 2019, pp. 27-29, obs. C. CARON ; *RTD-Com.*, janvier 2020, pp. 74-83, note F. POLLAUD-DULIAN ; CJUE, GC, 29 juillet 2019, *Funke Media NRW*, n° C-469/17, *PI*, n° 73, octobre 2019, pp. 26-28, obs. A. LUCAS ; *CCE*, janvier 2020, pp. 25-27, obs. C. CARON ; *RTD-Com.*, janvier 2020, pp. 53-54, obs. F. POLLAUD-DULIAN

<sup>29</sup> Voir not. : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 mai 2015, n° 13-27.391, *RTD-Com.*, juillet 2015, pp. 515-526, note F. POLLAUD-DULIAN ; *PI*, n° 56, juillet 2015, pp. 281-287, notes A. LUCAS et J.-M. BRUGUIERE ; *CCE*, juillet-août 2015, pp. 29-31, obs. C. CARON ; *D.*, 2015, pp. 1672-1677, note A. BENSAMOUN et P. SIRINELLI ; CA Paris, P. 5, 1<sup>ère</sup> Ch., 17 décembre 2019, RG n° 17/09695, *PI*, n° 75, avril 2020, pp. 96-98, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RLDI*, n° 167, février 2020, pp. 8-15, note P. MOURON

de ce droit suppose naturellement que puissent être produits tous les éléments de preuve nécessaires au succès des prétentions d'une partie. Il en va particulièrement ainsi en matière de contrefaçon de droit d'auteur. Comme cela a été relevé, l'examen de l'œuvre arguée de contrefaçon par les membres de la juridiction est une étape incontournable au titre de la procédure ainsi engagée. Le droit à un recours effectif serait sérieusement remis en cause si l'une des parties était en mesure de s'opposer à la production d'un élément de preuve par son adversaire pour le seul motif que celui-ci contient un contenu protégé au titre du droit d'auteur (§§ 32-33). Les conclusions de l'avocat général insistaient particulièrement sur ce point, le droit à un recours effectif étant un élément prépondérant des droits de la défense des justiciables, dont découle le principe d'égalité des armes (§ 45 des conclusions). Selon la formule de la Cour de justice, « *le principe d'égalité des armes, qui est un corollaire de la notion même de procès équitable [...] implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »<sup>30</sup>. La solution est logique, tant au regard de ce fondement qu'en raison de l'absence d'impact sur le monopole d'exploitation du titulaire de droit.

Ce recours à la balance des intérêts jette une fois de plus le trouble en matière de droit d'auteur, alors même qu'il existe une liste d'exceptions censées garantir un certain nombre d'usages des contenus protégés. Celles-ci ont pour objectif d'assurer l'articulation entre le droit d'auteur et les autres droits fondamentaux<sup>31</sup>, qui ne sont pas censés être appelés comme limites externes en dehors des hypothèses précisément énumérées<sup>32</sup>. La Cour de justice l'avait fort justement rappelé dans ses arrêts *Funke Media*<sup>33</sup> et *Pelham*<sup>34</sup> du 29 juillet 2019. Pourtant, cela ne l'a pas empêchée, dans le second de ces arrêts, de mettre en balance le droit d'auteur avec la liberté de

---

<sup>30</sup> CJUE, GC, 6 novembre 2012, *Europese Gemeenschap c./ Otis NV*, n° C-199/11 (§ 71), *JDI*, avril 2013, pp. 562-565, obs. D. DERO-BUGNY ; *RTDE*, juillet 2013, pp. 682-683, obs. F. BENOIT-ROHMER

<sup>31</sup> Voir not., sur l'exception de parodie : CJUE, Grande Ch., 3 septembre 2014, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen et a.*, n° C-201/13, *PI*, n° 53, octobre 2014, pp. 393-396, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RTD-Com.*, octobre 2014, pp. 815-818, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *CCE*, novembre 2014, pp. 33-34, obs. C. CARON ; *RLDI*, n° 109, novembre 2014, pp. 8-16, note P. MOURON

<sup>32</sup> Sur cette distinction entre exceptions et limites externes, voir not. : VIVANT M. et BRUGUIERE J.-M., *Droit d'auteur et droits voisins*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2019, pp. 596-601

<sup>33</sup> CJUE, GC, 29 juillet 2019, *Funke Media NRW*, *ibid.* (§§ 55-64)

<sup>34</sup> CJUE, GC, 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, *ibid.* (§§ 56-65)

création artistique, celle-ci apparaissant bien comme une limite « externe »<sup>35</sup>. Les circonstances de cette affaire peuvent certes expliquer cette solution quelque peu alambiquée, mais l'on ne peut que s'interroger sur le rôle de la balance des intérêts en droit d'auteur : doit-elle être considérée comme une simple « grille de lecture » des exceptions existantes ? Ou bien s'agit-il d'une approche plus globale, permettant de s'affranchir des textes en fonction des intérêts en présence ? La présente décision se situe à mi-chemin entre ces deux extrêmes. En effet, si le droit à un recours effectif est mobilisé par la Cour sur le seul fondement de la Charte européenne, il n'est pas dénué de tout lien avec l'une des exceptions facultatives visées à l'article 5 de la directive.

Précisément, il s'agit de celle qui est prévue au 3. sous e) dudit article, et à laquelle l'avocat général s'est justement référé dans ses conclusions (§ 45, n<sup>o</sup> 18). Elle vise le cas où le contenu protégé fait l'objet d'une « *utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures* ». Cette exception, qui était en cause dans l'affaire *Painer*<sup>36</sup>, a notamment été reprise en droit français à l'article L 331-4 du Code de la propriété intellectuelle<sup>37</sup>, constituant ainsi la seule exception dérogeant au droit moral, et plus précisément au droit de divulgation<sup>38</sup>. Les raisons pour lesquelles cette exception n'était pas invoquée par la juridiction suédoise ne sont pas précisées. On remarquera néanmoins que la loi suédoise sur le droit d'auteur contient, depuis 1997, une exception similaire à l'article 26b<sup>39</sup>. Il est certain, pour l'avocat général, que cette exception a pour fonction d'équilibrer les droits exclusifs sur les contenus protégés avec les exigences propres au droit à un procès

---

<sup>35</sup> CJUE, GC, 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, *ibid.* (§ 34)

<sup>36</sup> CJUE, 3<sup>ème</sup> Ch., 1<sup>er</sup> décembre 2011, *Eva-Maria Painer c./ Standardverlag et a.*, n° C-145/10, *PI*, n° 42, janvier 2012, pp. 30-31, obs. A. LUCAS ; *RTD-Com.*, janvier 2012, pp. 118-120, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *D.*, 2012, pp. 471-474, note N. MARTIAL-BRAZ

<sup>37</sup> Initialement par une loi 1<sup>er</sup> juillet 1998, puis étendue par celle du 1<sup>er</sup> août 2006

<sup>38</sup> Brisant ainsi la jurisprudence controversée établie par l'arrêt précité : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 25 février 1997, n° 95-13.545, *JCP-G*, 1997, II, n° 22873, note. J. RAVANAS ; voir également : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 9 juin 2011, n° 10-13.570, *RTD-Com.*, septembre 2011, pp. 546-547, obs. F. POLLAUD-DULIAN ; *CCE*, septembre 2011, pp. 29-30, obs. C. CARON ; *PI*, n° 41, octobre 2011, pp. 394-396, obs. J.-M. BRUGUIERE

<sup>39</sup> Act (1960:729) on Copyright in Literary and Artistic Works, art. 26 b., par. 2 : « *Copyright does not prevent the use of a work in the interest of the administration of justice or of public security.* »

équitable. Aussi, ne pouvant se placer sur le terrain de l'exception, la Cour s'en remet à ce qui constitue sa raison d'être, à savoir garantir le droit à un recours effectif.

Cette limitation appliquée au droit de communication au public ne constitue donc qu'un « faux » écart à la liste fermée des exceptions. Elle invite à une lecture plus ouverte de la balance des intérêts en matière de droit d'auteur. On doit garder à l'esprit que l'exception précitée n'est que facultative, les Etats gardant une certaine marge de transposition au titre de leur culture nationale. Le fait qu'elle ne soit pas invoquée (ou même qu'elle ne soit pas transposée dans d'autres législations) ne peut permettre d'exclure définitivement le droit à un recours effectif. Sur le plan normatif, il existerait une articulation entre le niveau de la Charte des droits fondamentaux et celui des directives relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins. A chaque droit fondamental opposable au droit d'auteur *pourrait* correspondre une ou plusieurs exceptions utilisables pour résoudre l'équilibre. Elles n'auraient qu'une vocation technique, laissée à l'appréciation relative des Etats membres, mais ne sauraient être le seul moyen de concilier le droit d'auteur avec les autres droits fondamentaux<sup>40</sup>. Les conclusions de l'avocat général M. Szpunar sur l'affaire *Pelham* précitée allaient en ce sens, en affirmant que la marge de transposition des Etats est elle-même limitée par les nécessités liées à la mise en balance des droits fondamentaux prévus par la Charte<sup>41</sup>. *In fine*, cela nous rappelle qu'il appartient au juge d'appréhender toutes les facettes d'une situation pour « juger au mieux et au plus juste »<sup>42</sup>.

Bien que la Cour ne le précise pas explicitement, la solution peut être lue en ce sens. La communication d'une œuvre de l'esprit à une juridiction constitue bien un acte essentiel pour l'exercice du droit à un recours effectif.

---

<sup>40</sup> GEIGER C., « De la nature juridique des limites au droit d'auteur – Une analyse comparatiste à la lumière des droits fondamentaux », *PI*, n° 13, octobre 2004, pp. 888-889

<sup>41</sup> Conclusions de l'avocat général M. M. Szpunar présentées le 12 décembre 2018, affaire C-476/17, *Pelham GmbH* (§ 77)

<sup>42</sup> VIVANT M., « La balance des intérêts... enfin », *CCE*, octobre 2015, p. 12

## **B. L'équilibre à trouver entre le droit d'auteur et le droit d'accès aux documents publics**

Un dernier point soulevé dans l'arrêt présentement commenté, tenant au sort de l'œuvre au-delà de la procédure juridictionnelle, reste en suspens.

La juridiction suédoise demandait à la Cour, dans sa quatrième question, si l'application du statut de document public aux copies d'œuvres produites à l'occasion d'une procédure juridictionnelle devait être prise en compte pour caractériser un éventuel acte de communication au public. Implicitement, la question fait référence à l'articulation entre le principe d'ouverture des données publiques et le respect des droits d'auteur et des droits voisins. Ceux-ci ont pu être considérés comme des contraintes à l'*Open data*<sup>43</sup>, tant en ce qui concerne l'accès et la consultation que la réutilisation des données publiques, ce pourquoi un infléchissement relatif a pu être observé ces dernières années<sup>44</sup>.

La problématique est d'autant plus essentielle s'agissant du droit suédois, qui est caractérisé par une longue tradition de transparence des pouvoirs publics en lien avec l'exercice de la liberté d'expression. La loi relative à la liberté de la presse réserve en effet d'abondantes dispositions au statut des documents publics. Elle consacre surtout un droit d'accès des citoyens à ces documents et qualifie comme tels les actes de procédure transmis à une juridiction<sup>45</sup>. Seuls les documents comportant des informations confidentielles ou mettant en cause des intérêts publics (sécurité publique, relations internationales, prévention et répression des infractions, intérêts économiques des personnes publiques) sont exclus de ce droit d'accès. Les documents faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle n'y sont pas explicitement mentionnés, ce qui semble conforté par l'article 26 b de la loi sur le droit d'auteur<sup>46</sup>. Une loi de 2009 relative à la transparence et la confidentialité des actes publics exclut malgré tout l'exercice du droit d'accès en qualifiant de confidentielles les informations publiques contenues

---

<sup>43</sup> CLUZEL-METAYER L., « Les limites de l'*open data* », *AJDA*, 2016, pp. 106-107 ; VARET V., « L'ouverture des informations publiques au regard de la propriété intellectuelle », *Légicom*, n° 56, 2016/1, pp. 31-34

<sup>44</sup> CLEMENT-FONTAINE M., « La convergence du droit de la propriété littéraire et artistique et du "droit des données" : une fatalité ? », in *Penser le droit de la pensée – Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, LexisNexis – Dalloz, 2020, Paris, pp. 101-105

<sup>45</sup> Art. 7 du chapitre 2 du règlement relatif à la liberté de la presse, *Tryckfrihetsförordning* (1949:105)

<sup>46</sup> Act (1960:729) on Copyright in Literary and Artistic Works, art. 26 b., par. 1 : « *Notwithstanding copyright, official documents shall be made available to the public as prescribed in Chapter 2 of the Freedom of the Press Act* »

dans une œuvre de l'esprit, mais sous un certain nombre de conditions. Celles-ci tiennent notamment à la rareté de l'information en cause, à l'absence de préjudice pour le titulaire des droits et au fait qu'il n'existe pas d'autres moyens de communiquer l'information<sup>47</sup>.

L'application de ces dispositions pourrait impliquer, dans certaines circonstances, que la copie d'une œuvre présentée à l'occasion d'une procédure juridictionnelle acquière le statut de document public et devienne accessible à tout citoyen en faisant la demande. Si la présentation non autorisée d'une œuvre à une juridiction peut se comprendre sur le terrain du droit à un recours effectif, il importe de ne pas communiquer plus que nécessaire<sup>48</sup>, notamment au regard du nombre de destinataires potentiels de l'œuvre et de leurs conditions d'accès. La Cour de justice s'est contentée d'écarter la question, en la considérant comme non pertinente. Selon elle, les règles précitées sont relatives à un acte différent de celui qui était en cause au principal. En effet, l'accès aux documents publics est octroyé aux citoyens par la juridiction à laquelle l'œuvre a été adressée et non par le justiciable. De plus, l'article 9 de la directive du 22 mai 2001 affirme que celle-ci n'affecte pas les dispositions relatives à l'accès aux documents publics (§ 30). En procédant à cette délimitation, la Cour « sauvegarde » l'exercice du droit au recours effectif, qui ne saurait être diminué pour des motifs tenant au sort de l'œuvre au-delà de la procédure.

Pour autant, cela laisse ouverte la qualification de cet acte ultérieur de communication, qui pourrait cette fois-ci être effectué à destination du public. Nul doute que les citoyens demandant l'accès aux documents publics constituent bien des « personnes en général » pour reprendre la formule de la Cour. Les conclusions de l'avocat général tentaient de trancher plus clairement la question : d'une part, les dispositions précitées du droit suédois n'auraient pas pour effet de faire tomber l'œuvre dans le domaine public (§ 51 et 53 à 55 des conclusions) ; d'autre part, elles ne confèrent au public qu'un droit de consultation du document et non de réutilisation, celle-ci ne pouvant être effectuée qu'avec le consentement des titulaires de droit ou dans le respect d'une exception aux droits exclusifs (§ 52 des conclusions). Force est de constater que ces arguments ne sont pas totalement convaincants au regard des principes mêmes qui gouvernent l'ouverture des données publiques. En effet, l'accès individuel, la mise à

---

<sup>47</sup> Public Access to Information and Secrecy Act (SFS2009:400), Chapter 31, art. 23

<sup>48</sup> POLLAUD-DULIAN F., *Le droit d'auteur*, 2<sup>ème</sup> éd., Economica, Paris, 2014, p. 819

disposition et la réutilisation des documents publics constituent trois séries d'actes bien distincts qui peuvent mettre en cause les droits de propriété intellectuelle à des degrés différents.

Certes, l'exclusion de tout droit de réutilisation est confortée par les dispositions relatives à la réutilisation des informations du secteur public<sup>49</sup>. La directive du 20 juin 2019 dispose bien que les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle sont exclus de son champ d'application<sup>50</sup>. Cette articulation avec le droit d'auteur et les droits voisins figurait déjà dans la directive du 17 novembre 2003<sup>51</sup>. En soi, l'article 9 précité de la directive du 22 mai 2001 ne fait que confirmer cette délimitation générale de la portée de chaque texte. Cependant, la mise en cause des droits de propriété intellectuelle des tiers peut se poser également au stade de l'accès aux documents publics. A ce niveau, on ne saurait tirer argument du fait que les citoyens n'accèdent qu'individuellement aux documents pour affirmer qu'aucun acte de communication au public n'est effectué. Ceux-ci constituent parallèlement et/ou successivement un nombre indéterminé de personnes.

En France, la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs a justement été critiquée sur ce point précis, la communication d'une œuvre à un administré ne pouvant être considérée comme effectuée à des fins d'usage privé<sup>52</sup>. Du reste, l'article L 311-4 du Code des relations entre le public et l'administration dispose simplement que « les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ». Le droit suédois, au contraire, tend à articuler le conflit de qualifications dont peuvent faire l'objet certains documents, susceptibles d'être à la fois des œuvres de l'esprit sur le plan formel et de contenir ou de constituer des informations publiques sur le fond. Il n'est pas étonnant à ce titre que la loi suédoise offre une plus grande ouverture, quitte à passer outre le droit d'auteur.

---

<sup>49</sup> CLEMENT-FONTAINE M., « La régulation de l'*Open Data* », *Légicom*, n° 56, 2016/1, p. 115

<sup>50</sup> Art. 1er de la directive n° 2019/1024 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

<sup>51</sup> Art. 1er de la directive n° 2003/98 du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

<sup>52</sup> AZZI T., « *Open data* et propriété intellectuelle - État des lieux au lendemain de l'adoption de la loi pour une République numérique », *D.*, 2017, pp. 583-592

C'est là une problématique qui pourra idéalement être tranchée à l'avenir, et qui supposera, une fois encore, de trouver un juste équilibre entre le principe d'ouverture des données publiques et le respect des droits d'auteur.

\*\*\*\*\*

### **Décision (extraits)**

[...]

28 En l'occurrence, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général aux points 42 à 44 de ses conclusions, une communication telle que celle en cause au principal doit être considérée comme visant un groupe clairement défini et fermé de personnes investies de fonctions de service public au sein d'une juridiction, et non un nombre indéterminé de destinataires potentiels.

29 Ainsi, cette communication est effectuée non pas à des personnes en général, mais à des professionnels individuels et déterminés. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la transmission par voie électronique d'une œuvre protégée à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, ne saurait être qualifiée de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 (voir, par analogie, arrêt du 19 novembre 2015, SBS Belgium, C-325/14, EU:C:2015:764, points 23 et 24).

30 Est dénuée de pertinence à cet égard l'existence, dans le droit national, de règles en matière d'accès aux documents publics. En effet, un tel accès est octroyé non pas par l'utilisateur qui a transmis l'œuvre à la juridiction, mais par cette dernière aux particuliers qui en font la demande, en vertu d'une obligation et selon une procédure prévues par le droit national relatif à l'accès aux documents publics, dont les dispositions ne sont pas affectées par la directive 2001/29, ainsi que le prévoit expressément l'article 9 de celle-ci.

31 Il importe de relever que, ainsi qu'il résulte des considérants 3 et 31 de la directive 2001/29, l'interprétation retenue au point 29 du présent arrêt permet de maintenir, notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre l'intérêt des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, désormais



consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés ainsi que l'intérêt général (voir, en ce sens, arrêt du 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, C-476/17, EU:C:2019:624, point 32 ainsi que jurisprudence citée).

32 En particulier, la Cour a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il ne ressort nullement de l'article 17, paragraphe 2, de la Charte ni de la jurisprudence de la Cour que le droit de propriété intellectuelle consacré à cette disposition serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de manière absolue, dès lors qu'il convient de mettre ce droit en balance avec les autres droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 29 juillet 2019, *Pelham e.a.*, C-476/17, EU:C:2019:624, points 33 et 34 ainsi que jurisprudence citée), parmi lesquels figure le droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte.

33 Or, un tel droit serait sérieusement compromis si un titulaire de droit était en mesure de s'opposer à la communication d'éléments de preuve à une juridiction, au seul motif que ces éléments de preuve contiennent un objet protégé au titre du droit d'auteur.

34 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « communication au public », visée à cette disposition, ne couvre pas la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.

[...]